



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2016)-149 CONCERNANT LES ANIMAUX

Règlement (2016)-149, adopté le 31 mars 2016, entré en vigueur le 27 avril 2016

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2018)-149-1, adopté le 13 août 2018, entré en vigueur le 22 août 2018

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

ATTENDU QUE	le conseil désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et des chats et de manière à refléter les normes actuelles de contrôle animalier;
ATTENDU QUE	le conseil désire reconduire certaines dispositions du règlement (2001)-24 concernant les animaux dont celles décrétant que certains animaux et certaines situations ou faits constituent des nuisances à prohiber;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 14 mars 2016 par monsieur le conseiller Vincent Perreault;

Le conseil décrète ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« animal sauvage » Toutes les espèces qui se reproduisent à l'état sauvage au Québec ou ailleurs dans le monde, excluant les petits animaux domestiqués dont la vente est autorisée, tel le furet domestique.

Modifié par 149-1

« animal domestique » Animal que l'on garde à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison comme animal de compagnie, notamment un chien, un chat, un rongeur ou un oiseau.

« chien d'assistance » Un chien qui est dressé pour assister une personne handicapée afin de l'accompagner dans ses déplacements ou l'aider dans certains actes de la vie quotidienne.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2016)-149

« contrôleur » Toute personne ou tout organisme ayant conclu une entente avec la Ville tel que prévu à l'article 2 des présentes.

Modifié par 149-1

« chatterie » L'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« chenil » L'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« fourrière » Lieu désigné aux termes de l'entente prévue à l'article 2 des présentes, aux fins de l'application du présent règlement, servant à hébergé temporairement un animal abandonné ou errant, recueilli et pris en charge par le contrôleur.

« dépendance » Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« gardien » Personne qui exerce la garde d'un animal. Est réputé comme étant la garde d'un animal, le fait d'en être propriétaire ou de lui donner refuge, de le nourrir, de l'accompagner ou d'agir comme un maître à l'égard de cet animal. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« personne » Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« Unité d'occupation » Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Modifié par 149-1

2. La Ville peut conclure une entente de service avec toute personne ou tout organisme afin de confier à telle personne ou tel organisme l'application du présent règlement en tout ou en partie, notamment en ce qui a trait aux dispositions visant le contrôle des animaux domestique, la capture et l'hébergement en fourrière des animaux errants, ainsi que le ramassage et la disposition des animaux morts dans l'emprise des voies publiques municipales.
3. Aux fins de l'application du présent règlement, le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute construction qui y est érigée, pour s'assurer du respect du présent règlement. Nul ne peut faire obstruction à cette autorisation.
4. Outre le contrôleur, sont responsables de l'application du présent règlement le Service de police, ainsi que les inspecteurs des services de l'urbanisme et de l'environnement, conformément au règlement municipal autorisant la délivrance de constats d'infraction.

Modifié par 149-1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES

5. Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans les zones agricoles de la Ville, telles qu'elles sont délimitées en vertu de la *Loi sur la protection*



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2016)-149

de la zone agricole. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieur à cinq (5). La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des chiens ou des chats, un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou de soins spécialisés pour les chiens et les chats.

6. La limite de cinq (5) animaux prévue à l'article 5 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

Modifié par 149-1

7. Malgré ce qui précède, si un animal domestique met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.
8. Tout animal domestique qui se trouve à l'extérieur d'une unité d'habitation ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. A l'extérieur du terrain où est située cette unité d'occupation ou ses dépendances, la laisse ne peut excéder une longueur de deux (2) mètres.
9. Il est en tout temps défendu de laisser un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.
10. La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée, à l'exception de la garde dans le cadre de l'élevage d'animaux sauvages autorisé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* effectué en conformité avec toute législation ou réglementation applicable.

Modifié par 149-1

11. Il est interdit de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs oiseaux sauvages notamment les pigeons, canards, goélands, bernaches ou mouettes, sur ou autour des plans d'eau des terrains privés ou publics, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.
12. Il est interdit de nourrir ou d'attirer les cerfs de Virginie en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture au sol ou dans des mangeoires sur un terrain privé ou public, sauf en zone périurbaine pendant la période de la chasse aux cerfs de Virginie.

Modifié par 149-1

LICENCE OBLIGATOIRE - CHIENS ET CHATS

13. Nul ne peut garder un chien ou un chat, vivant habituellement sur le territoire de la Ville, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens et chats âgés de plus de trois (3) mois.
14. Tout gardien doit obtenir la licence requise dans les quinze (15) jours suivant celui où un chien ou un chat devient sujet à l'application du présent règlement.
15. La licence pour chiens doit être renouvelée avant le 31 mai de chaque année et elle est valide du 1^{er} février de l'année où elle est émise au 31 janvier de l'année suivante. Celle pour chats est émise pour une durée de deux (2) ans, soit du 1^{er} février de l'année où elle est émise au 31 janvier de la deuxième année suivante. Le renouvellement des licences doit également se faire avant le 31 mai suivant ces échéances.
16. Le coût de chaque licence est celui décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'achat. La licence est indivisible et non remboursable.
17. Nonobstant ce qui précède la licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien d'assistance, sur présentation d'un certificat médical attestant du handicap de cette personne. La gratuité s'étend aussi à la licence d'un chien d'assistance durant la période de son entraînement de socialisation en famille d'accueil sur présentation d'une confirmation officielle à cet effet émise par l'école de chiens d'assistance.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2016)-149

18. L'obligation de détenir une licence s'applique également aux chiens et chats ne vivant pas habituellement sur le territoire de la Ville mais qui y sont amenés, sauf si l'animal est déjà muni d'une licence valide et non expirée, émise par une autre municipalité et que l'animal est gardé sur le territoire de la Ville pour une période de moins de **trente (30) jours consécutifs**.
19. Toute demande de licence doit être produite sur le formulaire officiel de la Ville fourni par le contrôleur ou par tout autre employé de la Ville, indiquant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien de l'animal, ainsi que la race, la couleur et le sexe de l'animal, incluant tous autres traits particuliers, le cas échéant.
20. Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit joint au formulaire.
21. Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence sur laquelle apparaissent l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de l'animal.
22. Tous les chiens et les chats doivent porter cette licence en tout temps.
23. Le contrôleur tient un registre où sont reportés les informations apparaissant au formulaire concernant le gardien, ainsi que le numéro d'immatriculation de l'animal pour lequel la licence est émise, de même que les renseignements précités relatifs à l'animal.
24. Tout chien ou chat qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé à la fourrière.

NUISANCES

25. **Outre les autres nuisances mentionnées au présent règlement, les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :**
 - a. Lorsqu'un animal aboie, crie ou hurle et que ces aboiements, cris ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
 - b. L'omission pour le gardien d'un animal, sauf d'un chien d'assistance, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son animal.
 - c. Le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères.
 - d. Le fait pour un animal de se trouver sur une propriété privée sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété.
 - e. Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui, notamment aux aménagements paysagers, à la pelouse, aux terrasses et jardins.

ANIMAUX DANGEREUX

26. **La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :**
 - a. Tout animal méchant, dangereux ou ayant la rage;
 - b. Tout animal qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un autre animal domestique.

En outre, est réputé dangereux tout animal domestique qui tente de mordre ou qui cause une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT



27. Le contrôleur peut capturer et garder à la fourrière, tout animal domestique errant. Il peut en outre faire euthanasier tout animal domestique non muselé qu'il juge dangereux.
28. Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal domestique capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement. Aux fins du calcul des frais, toute fraction de journée est comptée comme étant une journée entière.
29. Si l'animal capturé ou recueilli porte la licence requise par le présent règlement ou toute autre forme de médaille permettant l'identification de son gardien (médaille de vétérinaire, médaille personnalisée, etc.), le contrôleur animalier doit être diligent dans ses recherches et tenter dès le premier jour de communiquer avec le gardien de l'animal. Il doit en outre garder l'animal pour une période minimale de sept (7) jours, lorsque ce gardien n'a pas été rejoint et informé de la situation.
30. Si l'animal capturé ou recueilli ne porte pas la licence prévue au présent règlement, le gardien doit également, pour en reprendre possession, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.
31. Si l'animal capturé ou recueilli porte la licence requise par le présent règlement ou toute autre forme de médaille permettant l'identification de son gardien et que de l'avis du contrôleur animalier ou d'un vétérinaire, cet animal est malade ou blessé, le contrôleur animalier doit s'assurer qu'il reçoit les soins requis par son état ou le faire euthanasier si la maladie ou la blessure ne peut être guérie. Les frais alors encourus sont à la charge du gardien de l'animal.
32. Les frais de garde sont ceux décrétés par le règlement de tarification en vigueur.
33. Si l'animal n'est pas réclamé dans les délais mentionnés précédemment, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier, à donner ou à vendre l'animal sans autre avis ni délai.

CONDITIONS DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

34. Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal est gardé. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur.
35. Nul ne peut faire preuve de cruauté envers les animaux, de les maltraiter, de les molester, de les harceler ou de les provoquer.
36. Nul ne peut utiliser ou permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination de chiens ou de chats, à l'exception d'une cage-trappe.
37. Il est défendu à un gardien d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou l'apporter au contrôleur ou à la S.P.C.A. en acquittant les frais applicables.
38. Le gardien, sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier en acquittant les frais applicables.
39. Quiconque a un animal domestique sur sa propriété doit s'assurer d'enlever les excréments et de garder les lieux dans un état de salubrité adéquate.
40. Quiconque transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que l'animal ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Seuls les chiens peuvent être transportés dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé et seulement lorsque la température est appropriée et que le chien est placé dans une cage ou attaché efficacement de façon à le restreindre à l'intérieur des limites de la boîte arrière.
41. Aucun chien ou chat ne peut être confiné dans un espace clos ou un véhicule



routier sans une ventilation adéquate.

42. En tout temps, les chiens et les chats doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri suffisamment grand leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux
43. Nul ne peut laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

44. Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de **CENT DOLLARS (100,00 \$)** et maximale de **MILLE DOLLARS (1 000,00 \$)** pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de **DEUX CENTS dollars (200,00 \$)** et maximale de **DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$)** pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de **DEUX CENTS (200,00 \$)** et l'amende maximale est de **DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$)** pour une personne physique et, l'amende minimale est de **QUATRE CENTS (400,00 \$)** et l'amende maximale est de **QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$)** pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

45. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Ville de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence ou de tous autres frais exigibles en vertu du présent règlement.
46. Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

47. Le présent règlement abroge et remplace le règlement (2001)-24 concernant les animaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.